



INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
**Service du recrutement, de l'emploi et de la
formation**

Affaire suivie par Pascale Allias

Pascale.allias@ign.fr – 01 43 98 81 74

DECISION N° 626 /2017

Portant composition du jury pour l'examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière, au titre de l'année 2017

Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

Vu l'arrêté du 25 juillet 2017 fixant les modalités d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Décide :

Article 1^{er} : Le jury est composé comme suit :

M. Pierre KERMAIDIC, chef d'unité opérationnelle	Président
Mme Aleth LEPEE, attachée d'administration de l'Etat	Membre du jury
Mme Catherine CLEMENT, attachée principale d'administration de l'Etat	Membre du jury
Mme Jocelyne MARC, ingénieure divisionnaire	Membre du jury
M. Patrick BOURON, chef d'unité opérationnelle	Membre du jury

Mme Aleth LEPEE est le membre du jury désigné pour remplacer le président au cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Article 2 : Le jury se réunira à l'issue de l'épreuve orale pour délibérer.

Article 3 : Les voies de recours sont les suivantes :

- Recours administratif par la voie d'un recours gracieux (sous forme de lettre) adressé au supérieur hiérarchique direct de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ;
- Recours contentieux adressé au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la décision portant grief (articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative).

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'institut.

Fait à Saint Mandé, le **13 OCT 2017** et publié le **30 OCT 2017**

Daniel BURSAUX